



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 104

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE PARTIE DES PHASES 2 ET 3 DU
PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES
ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS
QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 3 octobre 2006
Adopté le 17 octobre 2006
En vigueur le 30 novembre 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour but de modifier le Règlement de l'agglomération sur les travaux de construction d'une partie des phases 2 et 3 du projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin de porter le montant de la dépense autorisée de 700 000 \$ à 1 500 000 \$ pour permettre la réalisation des travaux complémentaires de mécanique de procédé ainsi que d'instrumentation et contrôle au réservoir de rétention Sacré-Cœur non prévus au règlement d'origine.

Ce règlement augmente également le montant de l'emprunt de 800 000 \$ afin de porter celui-ci à 1 500 000 \$.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 104

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PARTIE DES PHASES 2 ET 3 DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur les travaux de construction d'une partie des phases 2 et 3 du projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 13, est remplacé par le suivant :

« **1.** Une dépense de 1 500 000 \$ est autorisée afin de permettre, à titre de dépense additionnelle à ce que prévoit le *Règlement sur les travaux de construction d'une partie des phases 2 et 3 du projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 962, la réalisation de travaux complémentaires de mécanique de procédé ainsi que d'instrumentation et contrôle des réservoirs de rétention Pierre-Bertrand et Sacré-Cœur. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier paragraphe, de « 235 000 \$ » par « 500 000 \$ »;

2° le remplacement, au deuxième paragraphe, de « 465 000 \$ » par « 1 000 000 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour but de modifier le Règlement de l'agglomération sur les travaux de construction d'une partie des phases 2 et 3 du projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin de porter le montant de la dépense autorisée de 700 000 \$ à 1 500 000 \$ pour permettre la réalisation des travaux complémentaires de mécanique de procédé ainsi que d'instrumentation et contrôle au réservoir de rétention Sacré-Cœur non prévus au règlement d'origine.

Ce règlement augmente également le montant de l'emprunt de 800 000 \$ afin de porter celui-ci à 1 500 000 \$.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.